

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2020/11

adopté à l'unanimité des membres votants (14)

le 14 avril 2020

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de l'hôpital Saint Jean de Briare (45) pour l'enlèvement de nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la mise en place de mesures de désinfection des chambres.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'hôpital de Briare en date du 14 février 2020 ;

Considérant que le dossier prévoit l'enlèvement de nids durant la période de présence des oiseaux (juillet à septembre 2020) ;

Considérant que pendant cette période, aucune intervention ne peut être réalisée sans remettre en cause la survie des nichées ;

Considérant que la mise en place de nichoirs de compensation et la construction de tours à hirondelles pourrait faciliter la réinstallation des oiseaux après l'opération ;

Considérant que la demande répond à un véritable enjeu d'hygiène et de santé publique ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve que l'enlèvement des nids soit effectué après le départ des oiseaux en migration à l'automne 2020 et de l'installation des dispositifs de compensation avant leur retour en 2021.

Dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre dans son aire de répartition naturelle .

Le CSRPN regrette toutefois le manque de précisions du diagnostic quant à l'identification exacte des parasites et au lien avec les nids d'hirondelles.

Il salue cependant par ailleurs l'initiative de l'hôpital qui prévoit la participation des patients à la réalisation des nichoirs de compensation.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PM', written over a horizontal line.

Philippe MAUBERT